

dispensables au Royaume-Uni dans son propre domaine ou à l'empire entier relativement aux affaires impériales.

Je trouve aussi l'opinion de M. Meighen, consignée dans l'ouvrage de sir Robert Borden : *Canadian Constitutional Studies* :

En mai 1921, le premier ministre du Canada a déclaré que les rapports entre les parties constituantes de l'empire doivent reposer sur la notion d'une liberté absolue et d'une égalité complète au rang des nations. De plus, il a fait observer que le besoin réel serait comblé par des déclarations de principes bien comprises et clairement acceptées, accompagnées de modifications dans la forme et le fond des rouages existants qui seraient jugés démodés.

J'oserais citer une déclaration de mon crû. Elle a eu lieu dans une circonstance si solennelle que je crois pouvoir me permettre de la lire aujourd'hui. Adressant la parole aux cinquante-cinq nations dont les représentants étaient réunis à Genève, en 1925, j'ai proféré ces paroles que reproduit, pour ainsi dire, le rapport de la conférence, comme mon honoration ami le constatera :

On a à peine remarqué notre apparition dans la vie internationale. Nos progrès rapides ont été reconnus lorsque nous avons signé le traité de Versailles. Notre rang politique a probablement causé quelque surprise à l'étranger et il n'est peut-être pas encore généralement compris. Jusqu'à présent, l'histoire n'a pas offert d'exemple de six nations, égales entre elles, possédant des institutions politiques autonomes, et conseillant, par l'entremise de leurs gouvernements respectifs, un seul et même roi au nom duquel elles parlent et agissent tant chez elles qu'au dehors.

Depuis quinze ans, des déclarations individuelles sont tombées de la bouche de lord Balfour, du premier ministre M. Lloyd-George, de M. Bonar Law, en tant que premier ministre, de M. Amery et de tous les ministres de la Grande-Bretagne et du Canada ; pourtant, elles n'ont pas créé d'émou. Qu'il est étrange qu'il n'y ait pas eu d'agitation lorsque, avec l'assentiment des chefs politiques de l'autre côté de l'Atlantique, des hommes représentant leur pays et parlant en Angleterre ou sur le parquet des Chambres, ici, ont déclaré que nous étions des nations-sœurs, indépendantes les unes des autres. Pourtant, on semble s'émouvoir—je ne sais pas jusqu'à quel point et j'ignore si cet émoi est factice—lorsque les représentants réunis de la Grande-Bretagne et des dominions déclarent qu'ils ont foi en une résolution générale qui ne fait que concrétiser ce qui a déjà été affirmé dans tous les coins de l'empire. Quel a été leur langage ? Ils ont répété les paroles de sir Robert Borden, de M. Meighen et de son ministre de la Justice. Les voici :

Ce sont des états autonomes dans l'empire britannique, de rang égal, nullement subordonnés les uns aux autres dans leurs affaires domestiques.  
L'hon. M. DANDURAND.

ou extérieures, bien qu'unis par une même allégeance au Souverain et librement associés comme membres de la confédération anglaise des nations.

A en juger par la forme de la question de mon honorable ami et par son interruption de tantôt, il croit assurément qu'il fallait une loi pour donner suite à ce document. Je le répète celui-ci ne fait que proclamer le principe général de l'égalité des dominions. La loi qui appliquera ce principe aux différents actes qu'accomplira le Canada viendra à son heure.

L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) ne s'est pas insurgé contre le principe général, mais il a paru en redouter les conséquences. L'état d'âme de mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) est peut-être le même. Le premier appréhende que le droit de veto ne disparaisse et que le Parlement canadien ne demeure libre de changer la constitution à son gré. Je puis dire que le ministre de la Justice sous le régime Borden avait déposé sur le bureau des Communes un projet de résolution priant le parlement impérial de modifier la loi de l'Amérique britannique du Nord afin de permettre au Canada de changer sa loi organique à volonté. Ce ministre vint au Sénat me demander mon avis. Je lui répondis que j'approuvais le projet de résolution, tout en lui suggérant d'y reproduire les conditions du pacte de la Confédération relativement aux rapports entre les provinces et l'Etat. La constitution traite de nos rapports avec le parlement impérial et des relations des provinces entre elles et avec l'autorité fédérale. Cela forme partie du pacte et constitue les assises de la Confédération. Nous sommes libres de déclarer que le Parlement du Canada aura désormais le droit de modifier la loi de l'Amérique britannique du Nord ; néanmoins, ce droit sera toujours soumis à des restrictions en certaines matières. Aux termes de cette résolution, la loi de l'Amérique britannique du Nord n'a pas subi de modifications. Un honorable membre de cette Chambre pourra prendre la parole et dire : "Eh bien, puisque cette loi est encore intacte et prévaut toujours, vu que c'est une loi impériale, il nous faut nous adresser au parlement de l'empire pour la faire modifier. Vous reconnaissez que nous sommes toujours dans un état de subordination." J'affirme que nous ne le sommes pas, et je ne saurais mieux répondre qu'en citant les paroles de l'un de nos délégués canadiens, le ministre de la Justice Les voici :

Bien des gens prétendent que le fait que nous ne pouvons pas dans ce parlement changer notre constitution crée un état de subordination. J'affirme que, tant que cette situation existera de par la volonté du peuple canadien, situation qui existera aussi longtemps que celui-ci le voudra,